



VILLE D'ERSTEIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2018/04/29
PORTANT réglementation de la circulation
et du stationnement sur le territoire
de la Ville d'ERSTEIN,

Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code des Communes et notamment les articles L. 412-49 à L. 412-53,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 12, 16, 21, 21-2 et D-15,

VU le Code de la Route et ses articles R.250, R.250-1, R. 251, R.256, L. 325-1 à 12 et R. 325-1 à 45, R 412-49, R.415-6, R. 415-7, R 417-1 à 13 et R. 421-5 et 7,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 116-2,

VU la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la demande formulée par Monsieur Patrick METZGER, Président de l'AS ERSTEIN,

CONSIDERANT que sur demande de l'AS ERSTEIN à l'occasion de leur « Marché aux puces » il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de circulation et de stationnement,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : *Alinéa 1* ; La circulation et le stationnement des véhicules en tous genres, à l'exception de ceux de la Police, de la Gendarmerie et des Secours, seront interdits et qualifiés de gênant le **MARDI 1^{er} mai 2018 de 5 heures à 20 heures** dans les rues suivantes :

- Rue des Violettes,
- Rue des Primevères,
- Rue des Coquelicots,
- Rue du Chêne,
- Rue de l'Orme.

Alinéa 2 ; Les véhicules des exposants sont autorisés à se stationner dans les rues précitées dans le précédent alinéa.

Article 2 : Les panneaux réglementaires seront mis en place par les services municipaux au plus tard sept jours avant la date d'exécution du présent.

Article 3 : La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur sur le verso des panneaux d'interdiction de stationner.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les infractions seront constatées par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules seront mis en fourrière.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ au Centre de Secours Principal d'Erstein,
- ☞ aux D.N.A,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ au Recueil des actes administratifs de la Ville,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ à l'organisateur,
- ☞ aux Archives.

Fait le lundi 09 avril 2018,

Signature de l'arrêté n°2018/04/29.

Le Maire,

Jean-Marc WILLER,
Président de la Communauté de communes
du Canton d'Erstein.

Notification :

Date :

Le demandeur :
Signature

L'agent assermenté :
Signature